

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
3003 Berne

Document PDF et Word par courriel à:
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Réf. : 23_COU_5311

Lausanne, le 4 octobre 2023

Consultation sur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir ci-dessous ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

Il tient d'abord à rappeler qu'il soutient activement une politique d'admission sur un marché du travail qui soit en phase avec les besoins de l'économie et de la société tout en défendant une intégration durable des migrant-e-s employables.

Dans ce contexte, il est amené à porter une attention particulière à la situation des jeunes adultes en situation irrégulière ou faisant l'objet d'une décision de renvoi ne pouvant être exécutée dans l'immédiat, dès lors que ces personnes se montrent aptes et motivées à entamer une formation professionnelle.

A cet égard, il accueille avec satisfaction la mise en œuvre des objectifs de la motion Markwalder et l'entrée en vigueur récente des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sur l'exécution du renvoi dans le domaine de l'asile, qui prévoient désormais que celui-ci peut prolonger le délai de départ des requérants d'asile déboutés jusqu'à la fin du mois suivant l'achèvement de leur apprentissage, pour autant que cette formation ait débuté avant la notification de la décision de renvoi de première instance.

Si le Gouvernement vaudois ne peut dès lors que saluer la volonté du législateur fédéral de faciliter l'accès au marché du travail des personnes dépourvues d'autorisation de séjour qui se trouvent déjà en Suisse, il n'est toutefois pas convaincu par l'adéquation entre les effets attendus et les objectifs visés de la proposition de modification de l'article 30a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Il relève à cet égard que depuis l'entrée en vigueur de l'article 30a OASA au 1^{er} février 2013, le Canton de Vaud a requis sa stricte application en faveur de quelque dix personnes seulement qui en remplissaient les critères (accomplissement de cinq ans d'école obligatoire et dépôt de la demande dans les douze mois qui suivent).

Il est d'avis que la proposition de réduire à deux ans la durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire ne conduira pas à une augmentation du nombre de personnes concernées, dans la mesure où la législation et la jurisprudence fédérales exigent dans tous les cas une durée de séjour en Suisse d'au moins cinq ans avant le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Dans ce cadre précis, la question peut par ailleurs se poser de savoir comment un·e enfant ou un·e adolescent·e peut totaliser cinq ans de séjour et seulement deux ans d'école obligatoire. Cela suppose qu'il ou elle n'aurait pas été scolarisé·e de manière ininterrompue durant les trois années précédentes. Quelles qu'en soient les raisons, il apparaît toutefois que de telles situations sont extrêmement rares pour ne pas dire inexistantes.

Si le projet de modification de l'article en question ainsi que la rédaction de celui-ci peuvent permettre de douter sur cette question des cinq ans de séjour préalable à une demande d'autorisation, le rapport explicatif du 21 juin 2023 demeure cependant parfaitement clair à ce sujet, lorsqu'à la page 8, il est affirmé que « *la modification proposée n'a pas incidence sur la durée de séjour minimale prévue par l'art. 14, al. 2 LAsi pour les requérants d'asile déboutés. En effet, seule la durée de scolarité en Suisse exigée par l'OASA est réduite* » et un peu plus bas, que « *par conséquent, vu que la modification proposée vise uniquement une réduction de la durée de scolarité nécessaire en Suisse, elle ne se rapporte pas d'une manière générale à la durée du séjour requise pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur et n'entraînera pas de modification des autres critères développées par la jurisprudence et la pratique pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b LEI* ».

Dès lors, si le Conseil d'Etat est favorable à l'abaissement de la durée de fréquentation de l'école obligatoire, il juge néanmoins que ce principe devrait être ancré dans une loi et non dans une ordonnance.

Le projet d'augmenter à deux ans le délai de dépôt de la demande d'autorisation de séjour à compter de la fin de la scolarité obligatoire rencontre en revanche l'approbation du Conseil d'Etat, dans la mesure où il a en effet constaté que la limitation de ce délai à une année constituait souvent le seul motif qui fondait le rejet de la requête.

Le Gouvernement vaudois rappelle enfin que l'application de l'article 30a OASA crée des discriminations entre les personnes qui désirent entamer une formation professionnelle et celles qui suivent une voie académique, cette fois en défaveur de ces dernières. Plusieurs cantons, en effet, n'autorisent pas les personnes sans statut légal à suivre des études supérieures. Celles-ci ne peuvent, par exemple, pas entrer dans une école du post-obligatoire alors que la voie de l'apprentissage leur est ouverte.

A l'inverse, dans les cantons où les personnes sans papiers sont autorisées à suivre une filière académique, elles ne bénéficient pas d'un titre de séjour, alors que les personnes en apprentissage, elles, peuvent l'obtenir.

Cette inégalité de traitement engendre parfois des travers contraires à l'intention du législateur, en incitant des personnes destinées à suivre une formation universitaire à s'engager dans la voie de l'apprentissage dans le seul but de permettre à sa famille et à elle-même d'obtenir une autorisation de séjour.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- OAE
- SPOP